commune de
Schweighouse-
sur-Moder

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°21/2026

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU BÂTIMENT COMMUNAL RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DIT « AVICULTURE » SITUÉ 79A ROUTE DE WINTERSHOUSE

Le Maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
VU l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux dégradations de biens appartenant à autrui ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU la responsabilité du Maire en matière de prévention des risques et de sécurité publique ;
VU la nécessité d'assurer la protection des personnes et du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment communal dit « Aviculture », situé 79A route de Wintershouse à Schweighouse-sur-Moder (67590), est implanté sur la parcelle cadastrée section 18 n°84 ;
CONSIDÉRANT que ce bâtiment appartient au domaine privé de la commune de Schweighouse-sur-Moder ;
CONSIDÉRANT que ce bâtiment est actuellement inoccupé et n'est pas destiné à recevoir du public ;
CONSIDÉRANT que son état présente plusieurs dégradations et défauts de sécurisation ;
CONSIDÉRANT que plusieurs ouvertures irrégulières ont été constatées dans la structure du bâtiment, permettant un accès à l'intérieur de celui-ci par l'arrière ;
CONSIDÉRANT que plusieurs intrusions récentes, notamment par des enfants mineurs, ont été constatées à l'intérieur du bâtiment ;
CONSIDÉRANT que ces intrusions ont nécessité l'intervention de la Police municipale ;
CONSIDÉRANT que l'état du bâtiment peut présenter un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de s'y introduire ;
CONSIDÉRANT que la présence non autorisée de personnes dans ce bâtiment peut également favoriser des actes de vandalisme et de dégradation du patrimoine communal ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - <u>Interdiction d'accès</u> :
L'accès au bâtiment communal dit « Aviculture », situé 79A route de Wintershouse à Schweighouse-sur-Moder (67590), implanté sur la parcelle cadastrée section 18 n°84, est strictement interdit à toute personne non autorisée.
Cette interdiction est applicable de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Périmètre concerné :
L'interdiction concerne :

- l'intérieur du bâtiment,
- ses dépendances éventuelles,
- ainsi que les abords immédiats permettant l'accès au bâtiment.

ARTICLE 3 - Exceptions :
Seules sont autorisées à pénétrer dans le bâtiment :

- les élus de la commune,
- les agents municipaux habilités,
- les services techniques communaux,
- les services de secours et de sécurité,
- toute personne expressément autorisée par la commune dans le cadre d'une mission ou d'une intervention.

ARTICLE 4 - Sécurisation des lieux :
Les services techniques de la commune sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

- sécuriser les accès au bâtiment,
- procéder à la fermeture des ouvertures existantes,

ARTICLE 5 - Signalisation :
Une signalisation visible et appropriée sera installée aux abords du bâtiment afin d'informer le public de l'interdiction d'accès.
Des panneaux d'interdiction et d'avertissement de danger pourront être apposés sur le site.

ARTICLE 6 - Sanctions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice d'éventuelles poursuites pour :

- intrusion dans une propriété privée ;
- dégradation d'un bien appartenant à autrui ;
- mise en danger d'autrui.

ARTICLE 7 - Publicité :
Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires.

ARTICLE 8 - Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Schweighouse-sur-Moder dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services, la Police municipale de Schweighouse-sur-Moder ainsi que les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – <u>Ampliation</u> :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La Police municipale de Schweighouse-sur-Moder ;
- Les services techniques de la commune de Schweighouse-sur-Moder.

Fait à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Le 27 mars 2026

Le Maire,
Dany ZOTTNER

